

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du lundi 7 septembre 2015

Membres du Bureau en-exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, et de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h00

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.3 et jusqu'au 1.2.3 et pour le 4.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 3.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 3.8), M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET

**Etaient absents** : M. Yoran DELARUE, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

**Secrétaire de séance** : M. Christophe LIME

#### **Procurations de vote** :

**Mandants** : Y. DELARUE, D. HUOT (pour le 4.1), P. DUCHEZEAU, P. CONTOZ

**Mandataires** : J. KRIEGER, F. LOPEZ (pour le 4.1), E. MAILLOT, JY. PRALON

**Délibération n°2015/002887**

**Rapport n°1.1.3 - Constitution d'un groupement de commandes pour l'impression, la distribution et la régie publicitaire des magazines du Grand Besançon et de la Ville de Besançon**

**Constitution d'un groupement de commandes  
pour l'impression, la distribution et la régie publicitaire  
des magazines du Grand Besançon et de la Ville de Besançon**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aides aux communes**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre le Grand Besançon et la Ville de Besançon en vue de passer trois marchés de prestations de services portant sur l'impression, la distribution et la régie publicitaire des magazines des deux collectivités.

La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une optimisation et une plus grande mutualisation des moyens et alors que les marchés concernés arrivent à leur terme, le Grand Besançon et la Ville de Besançon souhaitent s'associer, sous forme d'un groupement de commandes, pour passer trois marchés concernant l'impression, la distribution et la régie publicitaire des magazines des deux collectivités.

L'objectif de cette démarche est de permettre de générer des économies d'échelle pour les deux collectivités. Le fait de confier chacun des marchés à un prestataire unique sur des volumes de commandes supérieurs permettra d'obtenir des offres plus avantageuses économiquement et plus cohérentes techniquement.

Ainsi, le Grand Besançon et la Ville de Besançon ont convenu de créer, pour ces trois marchés, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : recueil des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché aux titulaires. Le groupement de commandes sera constitué pour la durée de la procédure de passation des trois marchés et jusqu'à leur notification aux titulaires.

Les procédures retenues sont des marchés sous forme d'appel d'offres ouvert, passés pour une année, avec possibilité de 3 reconductions annuelles, sans minimum et avec les montants maximums suivants :

- Impression - marché à bons de commande - maxi : 300 000 € HT par an,
- Distribution - marché à bons de commande, composé de 2 lots :
  - Lot 1 : Distribution à Besançon - maxi : 70 000 € HT par an,
  - Lot 2 : Distribution hors Besançon - maxi : 30 000 € HT par an,
- Régie publicitaire - marché à bons de commande - maxi : 160 000 € HT par an.

Il est à noter que, parallèlement à la passation de ces marchés, une plus grande concertation dans le rythme de publication des magazines se mettra en place. Le Grand Besançon magazine demeurera bimestriel et paraîtra chaque mois impair, tandis que le magazine « Besançon votre ville » devrait s'aligner sur ce rythme bimestriel et être publié chaque début de mois pair. Les magazines seront ainsi en alternance dans les boîtes aux lettres.

Par ailleurs, le nouveau format (dimension et typologie de papier) du Grand Besançon magazine (mis en place depuis l'édition de mars 2015 et qu'une étude de lectorat réalisée en mai 2015 vient conforter) sera aussi adopté pour le magazine de la Ville de Besançon. Les maquettes graphiques demeureront cependant bien distinctes. Ce rapprochement de format devrait permettre de développer une cohérence plus forte entre ces publications aux yeux des lecteurs et de bénéficier d'économies d'échelle plus importantes auprès du prestataire imprimeur.

L'exécution des marchés débutera avec la réalisation du magazine de la Ville de Besançon de février 2016.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon pour l'impression, la distribution et la régie publicitaire des magazines du Grand Besançon et de la Ville de Besançon,**
- **autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer cette convention constitutive de groupement de commandes.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DRCT  
Reçu le 15 SEP. 2015



**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
entre la Ville de Besançon et la CAGB  
pour l'impression, la distribution et la régie publicitaire  
des magazines du Grand Besançon et de la Ville de Besançon**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015 et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « la Ville », d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 7 septembre 2015 et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une optimisation et une plus grande mutualisation des moyens, la Ville de Besançon et le Grand Besançon souhaitent s'associer, sous forme d'un groupement de commandes, pour passer trois marchés concernant l'impression, la distribution et la régie publicitaire des magazines des deux collectivités.

L'objectif de cette démarche est de permettre de générer des économies d'échelle pour les deux collectivités. Le fait de confier chacun des marchés à un prestataire unique sur des volumes de commandes supérieurs permettra d'obtenir des offres plus avantageuses économiquement et plus cohérentes techniquement.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer trois marchés pour l'impression, la distribution et la régie publicitaire des magazines papier des 2 collectivités.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

**Article 2 - Membres du groupement de commandes**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

**Article 3 - Durée du groupement de commandes**

La durée de la convention court jusqu'à l'échéance des marchés pour lesquels le présent groupement est constitué.

#### **Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon  
2 rue Mégevand  
25034 Besançon Cedex

#### **Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes**

##### **Article 6.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

##### **Article 6.2 - Retrait**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

#### **Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

## **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité,
- signature des marchés,
- notification des marchés aux titulaires,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

## **Article 9 - Marchés spécifiques**

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

## **Article 10 - Attribution du marché**

### **Article 10.1 - Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

### **Article 10.2 - Composition**

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet des consultations ou en matière de marchés publics.

### Article 10.3 - Fonctionnement

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.  
Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

### Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.  
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).  
Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

### Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. À ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

### Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.  
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux originaux, à Besançon, le .....

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,

Gabriel BAULIEU

Le Maire  
de la Ville de Besançon,

Jean Louis FOUSSERET